Saisine n°2005-104

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 14 décembre 2005, par M. David ASSOULINE, sénateur de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 décembre 2005, par M. David ASSOULINE, sénateur de Paris, sur les conditions d'interpellation de M. J-P.D. dans le jardin des Tuileries pour y avoir circulé à bicyclette, à plusieurs reprises depuis le 12 janvier 2005.

La Commission a entendu M. J-P.D. et a reçu de la Direction financière et juridique du Musée du Louvre une copie du règlement des cours, jardins, passages et péristyles du domaine national du Louvre et des Tuileries.

LES FAITS

Déclarations de M. J-P.D.

M. J-P.D. a sollicité la CNDS pour des faits survenus en 2005, précédés de dix ans de difficultés analogues liés à sa circulation en vélo dans les jardins des Tuileries.

Le premier incident survient le 12 janvier 2005. Circulant en vélo dans le jardin des Tuileries, il est arrêté par un couple de « miliciens », selon son expression (car il précise que ce ne sont pas des policiers) lui précisant qu'il est interdit de circuler en vélo dans le jardin des Tuileries. Ceux-ci appellent une patrouille équestre dans les parages, qui « immobilise » (conserve sous sa garde) M. J-P.D. jusqu'à l'arrivée d'une brigade cycliste, qui rédige un procès-verbal dont le motif est « circulation d'un cycle dans le jardin des Tuileries ». Ils se fondent sur un texte affiché sur les portes du jardin : « Règlement de visite dans le jardin des Tuileries », signé du Directeur général de l'action culturelle (DRAC), « qui ne dispose d'aucun pouvoir de police à Paris, ni ailleurs ».

Les policiers décident de procéder à une vérification d'identité de M. J-P.D., et de l'emmener au poste. Il précise qu'il est très connu aux Tuileries et que quatre ou cinq d'entre eux auraient pu attester de son identité. Auparavant, ils avaient procédé à une palpation de sécurité.

Emmené au poste des Halles, M. J-P.D. ne rencontre pas d'OPJ, et il lui est refusé de passer un coup de téléphone. En revanche, les deux policiers lui remettent le procès-verbal qu'ils ont rédigé au poste, sur lequel figurent le prénom et le nom de jeune fille de sa mère et le prénom de son père, ce qui montre, selon M. J-P.D., qu'ils avaient pu vérifier son identité dès 15h30, alors qu'il n'a été relâché qu'à 18h00. M. J-P.D. a demandé un procès-verbal, une main-courante : il n'a rien obtenu. Les policiers sont allés jusqu'à la limite temporaire de la vérification d'identité.

Le second incident survient le 31 janvier 2005. Cette affaire ressemble beaucoup à la première, malgré les évolutions dans l'intitulé des motifs de la contravention. Il n'y a pas de conduite au poste ni de contravention, mais cette fois-ci, l'interdiction se fonde sur un règlement du domaine du Louvre signé du Président directeur du Louvre, qui n'a pas non plus de pouvoir de police. La garde républicaine intervient.

Troisième incident, le 9 avril 2005. M. J-P.D. est à nouveau interpellé au motif : « Circulation interdite dans l'enceinte du musée du Louvre ». Il signale que les policiers ont sur eux la copie du texte du Président directeur du Louvre. Il n'est pas procédé à une palpation ni à une conduite au poste.

Quatrième incident, le 22 avril 2005 : des gardes républicains et des « miliciens »à vélo arrêtent à nouveau M. J-P.D. Les gardes républicains l'accompagnent de manière forcée jusqu'à la grille d'entrée du jardin, sans contravention.

Lors de l'incident n°5, M. J-P.D. observe des changements dans les motifs invoqués et l'utilisation de données mensongères de la part des policiers. Le 13 juin 2005, les policiers font état de « tapage injurieux sur la voie publique ». Selon M. J-P.D., il n'y a pas eu de tapage, mais seulement moquerie. Il écrit au ministre de l'Intérieur, sans réponse, puis saisit la CADA pour motif mensonger. Le tribunal administratif a statué le 29 juin 2006.

Pour tous ces incidents, M. J-P.D. a déposé des plaintes classées sans suite.

Lors d'un sixième incident, un garde républicain fait à M. J-P.D. d'étranges déclarations, selon lui. Il n'y a pas de contravention mais ce dernier est menacé de poursuites pour outrage. Il écrit à son chef hiérarchique, qui ne lui a jamais répondu.

Lors des incidents n°7 et 8, il y a un changement de stratégie. L'un d'entre eux met en jeu des policiers et l'autre, des gardes républicains. Dans les deux cas, les motifs changent. Ils font référence à l'article 431-9 du Code de la route, qui organise la cohabitation des piétons et des cyclistes sur les voies piétonnes. M. J-P.D. se voyait reproché de gêner les piétons, alors que sur une photo qu'il a prise, on n'y voit pas un seul piéton, mais un grand rassemblement de cyclistes. Il dépose une plainte pour faux en écriture publique, également classée sans suite.

AVIS

Il n'appartient pas à la Commission d'apprécier la légalité des dispositions réglementaires relatives aux conditions de circulation dans le jardin des Tuileries.

Les déclarations de M. J-P.D. ne mettent pas en évidence que les diverses personnes chargées de mission de sécurité dans ce jardin auraient méconnu de quelque manière, à son égard, les règles de déontologie.

Dans ces conditions, la Commission estime que la saisine ne doit comporter aucune suite.

Adopté le 18 décembre 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.